

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Publié (dont mise en ligne) le 20/06/2025

Séance du jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Laure TRUNFIO, Jean-Luc BOCQUIN, Magali SEGARD, Corentin LALLAU BAZIN, Virginie FREYNET TICHADOU, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ, Brigitte CHARPIN, Jérôme BROC & Françoise BOISSET (11).

Etaient excusés : Gaëtan DE GRACIA / **pouvoir** à Brigitte CHARPIN & Michaël CHARMEAUX / **pouvoir** à Alain COMBAZ (2).

Etaient absents : Emilie VELLETAZ & David SANTIN-JANIN (2).

Date de convocation : jeudi 13 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

- Approbation, à la majorité des suffrages exprimés, du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2025.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-05

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
DE L'EXERCICE 2024

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le compte de gestion du Comptable Public, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	549 060.73 €	243 688.27 €
Recettes	910 142.08 €	300 165.60 €
Excédent	361 081.35 €	56 477.33 €
Déficit		

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	11	13	0	13	0

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-06

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF
DE L'EXERCICE 2024

Président de séance : Michel GRANGE, *1^{er} Adjoint*,

N'a pas pris part au vote : Alain COMBAZ, *Maire en exercice*.

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le compte administratif, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	549 060.73 €	243 688.27 €
Recettes	910 142.08 €	300 165.60 €
Excédent	361 081.35 €	56 477.33 €
Déficit		

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	11	11	0	11	0

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-07

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024

Résultat de l'exercice 2024	361 081.35 €
Résultats antérieurs reportés	654 271.00 €
Résultat à affecter	1 015 352.35 €
Solde d'exécution d'investissement	24 971.57 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	250 000.35 €
Report en fonctionnement R 002	765 352.00 €

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	11	13	0	13	0

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-08

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Suivant les orientations prises lors du débat d'orientation budgétaire, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier la pression fiscale en maintenant les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit,

Taxe d'habitation	10.61 %,
Taxe foncière bâti	32.01 %,
Taxe foncière non bâti	60.18 %,

↳ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la DDFP, accompagné d'une copie de la présente décision.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-09

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS / Année 2025

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Décide** d'accorder les subventions ci-dessous, aux associations, pour 2025,

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT
ADMR	350.00 €
ALZHEIMER 73	250.00 €
AMICALE DES PÊCHEURS	350.00 €
ANCIENS COMBATTANTS SAINT JEAN	450.00 €
A.P.E.	800.00 €
COMITE HANDISPORTS 73	200.00 €
LES CEPS	500.00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	350.00 €
LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	300.00 €
RECRE' ACTION	500.00 €
S'LO VIONS	500.00 €
ST PIERRE FOOT	450.00 €
ST PIERRE GYM	200.00 €
ST PIERRE HAND	700.00 €
PORTE-DRAPEAUX SAVOIE	200.00 €
AUTRES / Subventions exceptionnelles	1 700.00 €
FESTIFILM	800.00 €
TOTAL	8 600.00 €

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-10

OBJET : BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2025

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le budget primitif de l'exercice 2025, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 674 639.00 €	987 665.00 €
Recettes	1 674 639.00 €	1 237 737.92 €

- Mme Françoise BOISSET : je vois que l'on pense financer une partie de la route de Montlambert (opération d'investissement). Ne pourrait-on pas envisager aussi une reprise de la route des Grangettes ?
- M. le Maire : concernant la route des Grangettes, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un chemin qui n'avait pas vocation à être utilisé fréquemment (chemin agricole). Beaucoup d'habitants des Grangettes et des Allues l'utilisent et la dégradent fortement car son infrastructure n'a pas été prévue pour un usage aussi intensif, y compris en hiver malgré sa fermeture, ce qui provoque une dégradation encore plus rapide. A noter que les riverains du bas se plaignent du nombre de véhicules et de leur vitesse. Il sera regardé pour réaliser une campagne de bouchage des trous courant 2025. Par ailleurs, si l'effort se fait sur la route de Montlambert, c'est qu'il n'existe qu'une seule voie d'accès, très fréquentée par les parapentistes. Pour rejoindre Les Grangettes, il y a un autre itinéraire avec moins de « nids de poule ».
- Mme Magali SEGARD : pour l'éclairage public, que quelle section parle-t-on ?
- M. le Maire : des luminaires qui vont de l'ancienne gare à la mairie, en passant par l'église.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pour	Contre
15	11	13	0	13	0

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

👉 **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-11
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

OBJET : Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Précision suite à la demande de Madame Françoise BOISSET : cette mesure ne concerne que le personnel en activité.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

↳ **Souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

↳ **Mandate** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

↳ **S'engage** à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

↳ **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-02-12

OBJET : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les délibérations antérieures n° 2017-01-01 du 13 janvier 2017, 2018-06-32 du 28 août 2018 & 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le RIFSEEP,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 - Portée de la modification

L'article « Incidence des congés pour indisponibilité physique » des délibérations n° 2017-01-01 du 13 janvier 2017, 2018-06-32 du 28 août 2018 & 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le RIFSEEP est modifié :

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel le 15 février 2025, modifie les dispositions de l'article L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique relatives à la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire. Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025, pour lesquels, pendant les 3 premiers mois, le maintien du traitement passe à 90 % contre 100 % jusqu'à présent.

Cette requête vise l'annulation d'une décision du conseil municipal de notre commune, délibération du conseil municipal n° 2024-04-22 en date du 17 septembre 2024, décidant le déclassement du chemin dit « des Millettes ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- L'autoriser à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,
- Désigner **Maître Hélène DOYEN**, Avocat Associé de la société d'avocats **LRSB-158 quai Charles Roissard-73000 CHAMBERY**, pour défendre la commune dans cette affaire.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	13

↳ **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice dans l'instance ci-dessus rappelée,

↳ **Désigne** Maître Hélène DOYEN, ci-dessus nommée, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.

Prochaine séance le mardi 17 juin 2025 à 19 heures.

Poursuite de cette séance en réunion de travail.

Procès-verbal arrêté le mardi 17 juin 2025.

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------

